

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 26 novembre 2019

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;  
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.  
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;  
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM.  
B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B-  
VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M.  
MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-  
MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS, Mmes M-P.  
JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, Conseillers  
communaux  
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

**Objet : Service des Relations publiques - Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les conditions d'occupation par des tiers, des différentes salles communales sises dans les bâtiments communaux .

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le texte du règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux.

Article 2 : Le règlement pour l'occupation de locaux communaux adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 18 octobre 2005, modifié le 16 décembre 2008, le 20 décembre 2011 et le 15 décembre 2015 est abrogé.

Article 3 : La présente décision sera transmise, en triple exemplaire, à Monsieur le Président du Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

**Ville de Wavre**

### **Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux**

#### **Chapitre 1er. Conditions générales à l'occupation des salles communales**

##### Article 1

Le terme "le preneur" utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant à la Ville de Wavre.

## Article 2

Il est établi au profit de la Ville de Wavre, une redevance et une caution pour l'occupation de locaux communaux, définient dans le règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

### §1 Redevance :

La gratuité totale sur la redevance est accordée aux associations et personnes suivantes :

- les partis politiques siégeant au Conseil communal de Wavre (événement) ;
- les associations wavriennes culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales (événement), une fois par année civile

Il leur sera demandé, à partir de la seconde occupation, la même redevance que celle fixée pour les habitants domiciliés à Wavre ;

- les membres du personnel communal, à des fins familiales qui les concernent directement une fois par années civiles.

### §2 Caution :

- *Salles communales :*

Salles communales (exceptions faite des écoles) : **500,00 €**

- *Ecoles :*

Classes des écoles communales : **250,00 €**

Salles de gymnastiques des écoles communales (par jour) : **250,00 €**

- *Matériel :*

Matériel de sonorisation et de vidéo projection : **250,00 €**

Mise à disposition des pendrillons : **250,00 €**

Mise à disposition de l'éclairage professionnel : **250,00 €**

## Article 3

Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local appartenant à la Ville de Wavre sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal ou de son délégué. Cette autorisation est aussi requise pour toute occupation de bâtiments scolaires communaux en dehors des activités scolaires et extrascolaires organisées par la Ville.

## Article 4

Il sera fait des locaux, un usage modéré en fonction de leur structure initiale et sans altérer l'affectation première des lieux. Le preneur veillera à ce qu'il en soit disposé "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise. Le demandeur veillera tout particulièrement au respect de la tranquillité du voisinage et du règlement en vigueur portant sanction de comportements inciviques.

## Article 5

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne l'objet de la demande, le local attribué et la date de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement.

Tout manquement ou toute modification de l'objet de la demande sans information et autorisation préalable du Collège communal, entraînera le paiement du prix de la redevance sans aucune réduction et sans recours possible.

## Article 6

La durée d'occupation d'une salle communale est de 24 h maximum. Pour chaque autorisation, il sera fait état d'une heure de début et d'une heure de fin d'occupation ; se référer au formulaire de demande d'occupation d'une salle communale ou au courrier d'acceptation. Le non-respect de ces heures donnera lieu au paiement de l'indemnité prévue dans le règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

## Article 7

Toute demande de réservation doit obligatoirement être adressée au Collège communal. Cette demande doit être signée et doit contenir de manière précise :

- les nom, adresse, n° de téléphone, de GSM et adresse mail du preneur
- le nom de l'association
- l'objet précis de la mise à disposition et mentionner si celle-ci se termine par une soirée dansante
- la date ainsi que les heures de mise à disposition souhaitées
- le nombre de personnes attendues
- le matériel et le mobilier souhaités, étant bien entendu que l'administration communale ne mettra à disposition que le matériel dont elle dispose à la date souhaitée
- l'extrait du présent règlement au bas duquel la mention « lu et approuvé » et la signature seront apposées

## Article 8

La Ville de Wavre ne peut être tenue pour responsable de tout problème causé par l'installation dans le local mis à disposition de matériel et mobilier divers ne lui appartenant pas et apportés par le preneur.

## Article 9

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la situation des lieux du local mis à disposition sans une autorisation préalable du Collège communal. Tout accrochage de quelconques objets aux murs, plafonds, planchers, portes ou à tous autres équipements du local sont prohibés. Tout apport de matériel de jeu tels château gonflable, ballon, vélo, sable...est strictement interdit.

## Article 10

Avant et après la mise à disposition, un état des lieux est effectué et signé par le preneur et la personne mandatée par le Collège communal. Les membres du Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celui-ci peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps de l'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions de mise à disposition.

## Article 11

Le preneur veille à ce que les organisateurs et le public empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiquées par la Ville.

## Article 12

La Ville de Wavre dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.

## Article 13

§1 Dans le cas d'un sinistre couvert par l'assurance incendie et périls connexes souscrite par la Ville de Wavre, celle-ci et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer contre les organisateurs d'activités diverses et contre les participants, à

l'exclusion de la franchise légale réclamée qui sera toujours à leur charge. Le preneur déclare renoncer, par réciprocité, à tout recours qu'il pourrait être en droit d'exercer contre la Ville de Wavre et contre son assureur, en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local mis à disposition. Ces objets pourront, le cas échéant, être assurés par les soins et aux frais du preneur.

§2 Le preneur s'engage à contracter une police d'assurance afin de couvrir les éventuels dégâts qui pourraient être causés au local, au matériel, au mobilier et aux abords du local mis à disposition. La preuve de cette assurance devra être adressée au service de réservations des salles au minimum 30 jours avant la date de l'occupation. Le preneur ne peut disposer des locaux tant que la preuve de cette assurance n'a pas été fournie.

#### Article 14

Toutes marchandises stockées, tout matériel et tout mobilier étrangers au local mis à disposition et y installés par le preneur doivent être enlevés dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain de la mise à disposition à 08 h du matin.

Ces marchandises, matériel et mobilier restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant l'occupation des locaux et au-delà de la fin de la mise à disposition ne peut être en aucun cas imputée à la Ville de Wavre.

#### Article 15

La remise en état du local occupé et des abords ainsi que le rangement du matériel et du mobilier mis à disposition sont exécutés sous la responsabilité du preneur, selon les indications données par la personne mandatée par le Collège communal. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Ville de Wavre sera soumis à l'application de l'article « Taux et mode de calcul – Divers » du règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

#### Article 16

Le matériel et le mobilier mis à la disposition du preneur sont strictement limités à ceux figurant à l'inventaire dont le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Leur surplus non utilisé pendant l'occupation du local doit obligatoirement y rester jusqu'à la fin de la mise à disposition.

#### Article 17

Le matériel et le mobilier sont disposés par le preneur de façon à ne pas entraver le libre accès aux portes de secours et ce pendant toute la durée de l'occupation du local mis à disposition. Ces portes de secours doivent être obligatoirement déverrouillées et rester libres de toute entrave extérieure.

Le preneur prend toutes les mesures qui s'imposent pour une gestion en toute sécurité de matières inflammables (bougies, décorations,...).

Lors d'utilisation d'objets engendrant une flamme ou une source de chaleur intense, le preneur veillera à disposer, à portée de main, d'un extincteur et d'une couverture anti-feu.

#### Article 18

Le preneur est responsable des locaux et est tenu d'y exercer une surveillance jusqu'à la fin des activités. Il est également tenu de s'assurer que l'éclairage et le matériel servant à la cuisson sont totalement éteints, que les frigos restent branchés et que le chauffage soit réduit ou coupé, selon les indications spécifiques à chaque local. Le preneur veillera à la fermeture de toutes les portes.

Tout manquement sera soumis à l'application de l'article « Taux et mode de calcul – Divers » du règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

#### Article 19

Le preneur reconnaît être informé des dispositions réglementaires en matière des droits d'auteur et de rémunération équitable. La Ville de Wavre dégage toute responsabilité au cas où ces dispositions ne sont pas respectées.

#### Article 20

Le preneur est tenu de prendre toutes les dispositions permettant de faciliter les déplacements des usagers tant à l'aller qu'au retour, que ce soit par la mise en place de navettes, le covoiturage, le fléchage des parkings disponibles à proximité ou tout autre moyen probant.

#### Article 21

Le preneur est tenu de respecter impérativement le règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion.

#### Article 22

Au cas où le preneur contreviendrait à l'une ou l'autre disposition du présent règlement ou ne se serait pas montré respectueux des biens communaux, le Collège communal pourra refuser toute occupation ultérieure, sans préjudice de réclamer la réparation des dommages résultant de la violation du présent règlement.

Le Collège communal pourra également refuser l'occupation lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public. Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du preneur n'entraîne pour celui-ci aucun droit à la restitution des sommes déjà versées hormis la caution.

#### Article 23

Le Collège communal se réserve le droit d'annuler, sans devoir accorder d'indemnité au preneur, mais moyennant le remboursement des sommes déjà payées, toute réservation, et ce, en cas d'urgence (élections, réunion du Conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale, réquisitions ...).

### **Chapitre 2. Conditions particulières à l'occupation des locaux communaux**

Les conditions de réservation contenues dans les annexes du présent règlement portent sur les salles suivantes :

- annexe 1 : Salle des Fêtes – Hôtel de Ville ;
- annexe 2 : Cloître – Hôtel de Ville ;
- annexe 3 : Salle des Templiers – Hôtel de Ville ;
- annexe 4 : Hall des Récollets – Hôtel de Ville ;
- annexe 5 : Salle des Fêtes du Centre Culturel et Sportif Jules Collette de Bierges ;
- annexe 6 : Salle du complexe communal de Limal ;
- annexe 7 : Classes des écoles communales ;
- annexe 8 : Salles de gymnastique des écoles communales ;
- annexe 9 : Salle Albatros de Bierges.

#### Article 24

Pour chaque local, il est fixé une caution, un forfait pour le nettoyage ainsi qu'une redevance différente pour les demandeurs wavriens et non wavriens.

Cette redevance est fixée dans le règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

En période hivernale, les frais de chauffage sont également réclamés sous forme de forfait.

Une caution annuelle peut être imposée auprès du preneur qui occupe un local de manière récurrente.

#### Article 25

§1 Après l'accord du Collège communal, la caution, la redevance et les charges sont payables à la caisse communale en liquide, par carte bancaire ou virement bancaire (les cartes de crédit ne sont pas acceptées). Ces paiements doivent être enregistrés sur le compte de la Ville de Wavre au plus tard 30 jours avant ladite occupation.

En cas d'annulation tardive, insuffisamment ou non justifiée, se produisant moins de 15 jours avant l'événement ayant entraîné la réservation de la salle, le preneur sera soumis à l'application de la redevance forfaitaire prévue à l'article « Taux et mode de calcul – Divers » du règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

La réservation d'une salle communale n'est définitive qu'après accord du Collège communal, le dépôt de la caution, le dépôt de la preuve de l'assurance visée à l'article 13 §2 et le paiement de tous les droits.

L'autorisation deviendra caduque en cas de non-paiement ou en cas de non-présentation de la preuve de l'assurance visée à l'article 13§2.

Le jour et l'heure de l'état des lieux d'entrée, de sortie ainsi que la remise des clefs seront fixés par le service « Location des salles ». Toute reproduction des clefs est strictement interdite. La perte de celles-ci entraînera leur remplacement. Dans le cas de la perte de clés protégées, il sera procédé au remplacement du cylindre et des clés concernées.

§2 Les montants dus en application des articles 6, 15 et 18 seront facturés à charge du preneur conformément au règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

La caution sera libérée et restituée par virement bancaire, après l'acquittement de cette facture.

#### Article 26

A défaut de paiement à l'amiable, les montants dus en application de l'article 25§2 sont recouvrés par voie civile.

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. Tout litige relèvera de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement de Nivelles, Canton de Wavre.

#### Article 27

Dans le cadre d'une salle inoccupée, elle pourra être mise à la disposition d'habitants hors entité, et ce maximum 40 jours calendrier avant la date sollicitée.

### **Chapitre 3. Autres locaux communaux**

#### Article 28

Les conditions d'occupation de tout autre local communal sont déterminées par le Collège communal en référence aux conditions générales appliquées par le présent règlement.

En ce qui concerne les halls des sports de Wavre et de Limal, il y a lieu de se référer aux conditions particulières signées, liant la Ville de Wavre, les brasseries concessionnaires et les gérants.

En tout état de cause, toute soirée dansante y est formellement interdite.

### **Chapitre 4. Divers**

#### Article 29

Lors de toute activité à caractère public ou privé, l'organisateur est tenu de solliciter l'accord écrit du Collège communal préalablement au placement de tout panneau ou affiche indiquant le lieu de la manifestation qu'il organise dans les lieux mis à sa disposition. Ces panneaux et affiches ainsi que ceux qui auraient été placés dans les lieux mis à disposition seront enlevés.

## **Chapitre 5. Matériel de sonorisation et de vidéo projection**

### Article 30

Le matériel de sonorisation et de vidéo projection peut être mis à la disposition du preneur moyennant l'accord préalable du Collège communal qui est seul compétent pour l'attribution de celui-ci.

### Article 31

Le matériel mis à la disposition du preneur est strictement limité à celui figurant dans l'inventaire dont le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance et possession (voir annexes).

### Article 32

Un état des lieux avant et après la mise à disposition du matériel sera validé et signé par les deux parties. Une caution est exigée du preneur pour le matériel utilisé conformément à l'article « Taux et mode de calcul – Caution » du règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

### Article 33

Les montants dus suite aux dégâts causés au matériel mis à disposition ou à sa disparition seront facturés à charge du preneur. La caution sera libérée et restituée par virement bancaire, après l'acquittement de cette facture.

## **Annexe 1**

### **Conditions particulières d'occupation de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville**

Superficie : 461 m<sup>2</sup>

Capacité communiquée à titre informatif: 300 à 350 personnes

Pas de cuisine.

Cette salle n'est pas mise à disposition pour des réceptions privées; il ne pourra y être préparé de repas chaud.

Le Cloître, s'il n'est pas occupé sera mis à disposition des occupants en complément de la Salle des Fêtes.

Dans l'autre cas, l'accès à la salle se fera par le parking (arrière salle) ; les toilettes seront accessibles.

La Ville de Wavre ne fournit pas de boissons aux utilisateurs. Il est possible d'utiliser le bar. Il sera mis à la disposition de l'occupant à la condition expresse que celui-ci se fournisse en boissons chez le brasseur concessionnaire de la Ville de Wavre.

Une installation vidéo et sono sont disponibles sur demande adressée au Collège communal.

Il est possible d'occulter la salle.

Wifi public.

L'aménagement et la remise en état des lieux seront assurés par l'occupant.

#### TARIF

La redevance d'occupation de locaux communaux, la caution et les différentes charges sont fixées dans le règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

Le tarif est valable pour l'occupation continue d'une journée.

Dans le cas de plusieurs jours de réservation, le nettoyage sera effectué à la fin de l'occupation et facturé une seule fois.

Le chauffage est dû par journée d'occupation.

### **Annexe 2**

#### **Conditions particulières d'occupation**

##### **du Cloître de l'Hôtel de Ville**

Le Cloître peut être mis à disposition indépendamment de la salle des Fêtes, en vue d'expositions artistiques ou culturelles, réceptions sauf privées.

Il est interdit de créer quelles qu'entraves qui soient devant les portes d'accès ou de secours, notamment les portes d'accès aux bureaux se trouvant dans le Cloître du côté de la Galerie des Carmes.

Wifi public.

L'aménagement et la remise en état des lieux seront assurés par l'occupant.

#### TARIF

La redevance d'occupation de locaux communaux, la caution et les différentes charges sont fixées dans le règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

Le tarif est valable pour l'occupation continue d'une journée.

Dans le cas de plusieurs jours de réservation, le nettoyage sera effectué à la fin de l'occupation et facturé une seule fois.

Le chauffage est dû par journée d'occupation.

### **Annexe 3**

#### **Conditions particulières d'occupation**

##### **de la Salle des Templiers de l'Hôtel de Ville (1er étage)**

Capacité communiquée à titre informatif: 70 à 80 personnes

Cette salle n'est pas mise à disposition pour des réceptions privées.

Toute restauration y est interdite.

La Ville de Wavre ne fournit pas de boissons aux utilisateurs.

Il est possible d'utiliser un bar (mobile), il sera mis à disposition de l'occupant à la condition expresse que celui-ci se fournisse en boissons chez le brasseur concessionnaire de la Ville de Wavre.

Il n'existe pas de sonorisation et il n'est pas possible d'occulter la salle.

Une installation vidéo avec toile de projection sont disponibles sur demande adressée au Collège communal.

Wifi public



L'aménagement et la remise en état des lieux seront assurés par l'occupant.

La salle sera remise dans un état de propreté permettant un usage immédiat.

#### TARIF

La Redevance d'occupation de locaux communaux, la caution et les différentes charges sont fixées dans le règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

#### **Annexe 4**

##### **Conditions particulières d'occupation du Hall des Récollets de l'Hôtel de Ville de Wavre**

Ce local est mis à disposition lors de l'occupation de la salle des Fêtes et du Cloître de l'Hôtel de Ville.

#### **Annexe 5**

##### **Conditions particulières d'occupation de la Salle des Fêtes du Centre culturel et sportif Jules Collette de Bierges**

Superficie : 426 m<sup>2</sup>

Capacité communiquée à titre informatif : 300 à 350 personnes

Cette salle est équipée d'une cuisine (non pourvue de vaisselle et de batterie de cuisine) et d'un bar.

La Ville de Wavre ne fournit pas de boissons aux utilisateurs.

Il est possible d'utiliser le bar. Il sera mis à disposition de l'occupant à la condition expresse que celui-ci se fournisse en boissons chez le brasseur concessionnaire de la Ville de Wavre. Il conviendra de respecter ses conditions.

Il n'existe pas de sonorisation ; il est possible de mettre à disposition de l'utilisateur suivant l'accord du Collège et moyennant le paiement d'une redevance spécifique, des pendrillons de scène et/ou un éclairage de scène professionnel.

L'utilisateur qui souhaite bénéficier de cette possibilité doit le préciser dans sa demande de réservation conformément à l'article 7.

#### TARIF

La redevance d'occupation de locaux communaux, la caution et les différentes charges sont fixées dans le règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

Le tarif est valable pour l'occupation continue d'une journée.

Dans le cas de plusieurs jours de réservation, le nettoyage sera effectué à la fin de l'occupation et facturé une seule fois.

Le chauffage est dû par journée d'occupation.

#### TARIF pour la mise à disposition des pendrillons

La caution et la redevance est prévue dans le règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

Les dégâts qui leur seraient occasionnés seront à charge de l'utilisateur conformément à l'article 25.

#### TARIF pour la mise à disposition de l'éclairage professionnel

La caution et la redevance est prévue par le règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

Les dégâts qui leur seraient occasionnés seront à charge de l'utilisateur conformément à l'article 25 ainsi que le remplacement des ampoules devenues hors d'usage lors de l'utilisation.

#### **Annexe 6**

##### **Conditions particulières d'occupation de la Salle du complexe communal de Limal**

Superficie :

Salle : 450 m<sup>2</sup> + 131 m<sup>2</sup>

Capacité : communiquée à titre informatif : 300 à 350 personnes

Cette salle est équipée d'une cuisine (non pourvue de vaisselle et de batterie de cuisine) et d'un bar.

La Ville de Wavre ne fournit pas de boissons aux utilisateurs.

Il est possible d'utiliser le bar. Il sera mis à disposition de l'occupant à la condition expresse que celui-ci se fournisse en boissons chez le brasseur concessionnaire de la Ville de Wavre.

Il n'existe pas de sonorisation et d'éclairage de scène professionnel.

#### **TARIF**

La redevance d'occupation de locaux communaux, la caution et les différentes charges sont fixées dans le règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

Le tarif est valable pour l'occupation continue d'une journée.

Dans le cas de plusieurs jours de réservation, le nettoyage sera effectué à la fin de l'occupation et facturé une seule fois.

Le chauffage est dû par journée d'occupation.

#### **Annexe 7**

##### **Conditions particulières d'occupation des classes des écoles communales de la Ville de Wavre**

#### **TARIF**

La redevance d'occupation de locaux communaux, la caution et les différentes charges sont fixées dans le règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

#### **Annexe 8**

##### **Conditions particulières d'occupation des salles de gymnastique des écoles communales de la Ville de Wavre**

#### **TARIF**

La redevance d'occupation de locaux communaux, la caution et les différentes charges sont fixées dans le règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

#### **Annexe 9**

**Conditions particulières d'occupation  
de la Salle Albatros de Bierges**

Superficie :

Salle : 150 m<sup>2</sup>

Capacité : communiquée à titre informatif : 80 personnes

La Ville de Wavre ne fournit pas de boissons aux utilisateurs.

Il est possible d'utiliser le bar. Il sera mis à disposition de l'occupant à la condition expresse que celui-ci se fournisse en boissons chez le brasseur concessionnaire de la Ville de Wavre.

Il n'existe pas de sonorisation.

TARIF

La redevance d'occupation de locaux communaux, la caution et les différentes charges sont fixées dans le règlement pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

Le tarif est valable pour l'occupation continue d'une journée.

Dans le cas de plusieurs jours de réservation, le nettoyage sera effectué à la fin de l'occupation et facturé une seule fois.

Le chauffage est dû par journée d'occupation.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 26 novembre 2019.

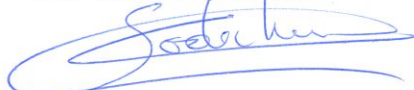
Par le Conseil Communal :

La Directrice générale  
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente  
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :  
Wavre, le 29 novembre 2019

La Directrice générale,



Christine GODECHOUL

La Bourgmestre



Françoise PIGEOLET